



PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du :	03 novembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 19545973 : ST NAZAIRE AF 1 (590211) / SEGRE ES 1 (501894) – Division Honneur Intersport du 28/10/2017

Réclamation de ST NAZAIRE AF sur la participation du joueur CELLE Marvin (licence n°2543747159) de SEGRE ES ayant débuté la rencontre alors qu'il était porteur du n°14 sur la Feuille de Match.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation de ST NAZAIRE :

- a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

En conséquence, décide :

- Réclamation d'après match recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., SEGRE ES a reçu communication de la réclamation le 31.10.2017.

Considérant que SEGRE ES a fourni ses observations, indiquant notamment :

«- J'avais transmis la composition de notre équipe le samedi matin avant 10h00, puis l'ai confirmée sur la tablette une heure avant la rencontre environ. Ensuite, les dirigeants de St Nazaire se sont trouvés dérangés pour poursuivre de leur côté, car ils avaient égarés leurs codes.

- Une nouvelle synchronisation s'est faite plus tard, entraînant du retard pour finaliser la FMI. St Nazaire n'a jamais été en mesure de nous fournir une photocopie de la feuille de match. Le délégué m'a autorisé à photographier la composition de St Nazaire sur la tablette, pour la présenter à notre entraîneur 10 minutes avant la rencontre.

- Durant l'appel de nos joueurs par l'arbitre: surprise!... nous nous apercevons que quelques joueurs ne portaient pas les numéros correspondant à la tablette. (La nouvelle synchronisation aurait-elle pris en compte une transmission précédente ?..)

- Les joueurs concernés ont donc changé leurs équipements aussitôt, puis l'opération retardant le début de la rencontre, le délégué a autorisé le joueur prévu titulaire: Marvin Celle de débiter la rencontre avec le n°14. Puis Maxime Rousseau : remplaçant avec le n°9. Il a noté cet élément pour le bon déroulement de la rencontre.

- De notre arrivée au stade jusqu'à notre départ, nous estimons avoir été bien accueillis. Personne ne nous a alerté sur cette situation, que ce soit: officiels, joueurs ou dirigeants.

- Je vous prie de croire que le club de Segré n'a rien manœuvré, que Marvin Celle blessé (indiqué sur la FMI) a été remplacé à la mi-temps par Henny Larbi Mansour n°13 et non par Maxime Rousseau n°9, qui est entré à la 67'.

- Enfin je ne vois vraiment pas à quoi celà nous aurait servi d'inverser volontairement un titulaire avec un remplaçant; d'autant plus que Marvin Celle est un jeune joueur qui n'a que très peu joué en équipe fanion, et que Maxime Rousseau en est un joueur-cadre. »

Considérant que dans son rapport, l'arbitre indique notamment :

« J'ai invité les capitaines à venir remplir leurs formalités administratives avant le début de la rencontre et de leur échauffement en leur demandant de bien vérifier la numérotation et la composition de leur équipe respective avant d'y apposer leur signature.

Une fois cette première manœuvre effectuée et pendant la vérification des équipements par le biais de mes arbitres assistants, j'ai procédé moi-même à l'appel des joueurs. J'ai commencé par celui du club de Segré en constatant plusieurs interversions de numéros de maillots. La composition faite par le coach ne correspondait pas avec ce que j'avais sur la tablette... Nous avons procédé à la remise en place (identification, numérotation) pour que cela corresponde à la FMI. Pour l'appel du côté du SNAF, il n'y avait rien à signaler.

Dans la précipitation, je n'ai pas percuté et j'ai oublié d'en avertir le capitaine Nazairien quant à la participation directe du n°14.

Ensuite, pour rebondir au courrier indiquant le remplacement du n°14 par le n°9 en début de seconde MT, effectivement le n°14 a bien été remplacé mais pas par le n°9 comme l'indique la FMI mais par le n°13 (46'), le n°11 par le n°9 (63') et le n°5 par le n°12 (74').

Mais alors pourquoi avoir rempli la FMI de la sorte ?

C'est la solution que j'ai trouvée. Au moment de rentrer les remplacements, nous ne pouvions pas valider le remplacement du n°14 par le n°13, la tablette nous indiquant une erreur. Alors j'ai pris l'initiative de faire la modification (14-9 et 11-13) qui me permettait de valider les remplacements.

Il y a eu un manque de rigueur de la part de Segré sur la validité de leur composition et je reconnais un manque de communication de ma part quant à la participation directe du n°14 suite à toutes ces modifications et je m'en excuse. »

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la participation, dès le début de la rencontre, du n°14 de SEGRE ES était connue de lui suite à son appel.

La Commission rappelle que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors de la Ligue précise : *« pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. »*

Considérant que selon l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F., le résultat d'une rencontre peut être remis en cause en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 desdits Règlements.

Considérant en l'occurrence que le fait pour un club de faire participer un joueur numéroté parmi les remplaçants dès le début de la rencontre en lieu et place d'un titulaire ne fait pas partie des infractions aux dispositions susvisées permettant de remettre en cause le résultat de la rencontre.

Considérant que si le résultat de la rencontre ne peut pas être remis en cause, il n'en demeure pas moins que SEGRE ES a commis une erreur dans la gestion de la composition de son équipe et qu'une telle erreur justifie qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre du club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, et qu'il appartient à l'avenir à SEGRE ES d'être plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match afin d'éviter qu'une telle erreur se reproduise et génère un contentieux inutile.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- D'infliger une amende de 100 € assortie intégralement du sursis à SEGRE ES en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

